

Avis n° 246/2021 du 17 décembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID safe ticket et à l'obligation du port du masque (CO-A-2021-273)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre-Président wallon, Elio Di Rupo, reçue le 15 décembre 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Vu l'urgence de la demande d'avis ;

émet, le 17 décembre 2021, l'avis suivant :

- 1. Le Ministre-Président wallon, Elio Di Rupo, a sollicité, le 15 décembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID safe ticket et à l'obligation du port du masque (ci-après « l'avant-projet » ou « l'avant-projet de décret »).
- 2. L'avant-projet vise à **prolonger**, pendant **3 mois**, **l'application du Covid Safe Ticket** (ci-après « CST ») sur le territoire sur le territoire de la région de langue française au-delà de son terme initial du 15 janvier 2022. L'article 2 de l'avant-projet entend remplacer les mots « 15 janvier 2022 » par les mots « 15 avril 2022 » dans l'article 11 § 2 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque (« ci-après « le décret du 21 octobre 2021 »).
- 3. L'Autorité rappelle **qu'elle s'est déjà prononcée** dans plusieurs avis sur les différents projets de normes appelées à former le cadre normatif de l'utilisation du CST. Il s'agit, en particulier, des avis suivants :
 - L'avis n° 124/2021 du 12 juillet 2021 concernant des projets d'accords de coopération concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
 - L'avis n° 163/2021 du 23 septembre 2021 concernant un avant-projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et un avant-projet d'Accord de coopération d'exécution concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
 - L'avis **n° 164/2021** du 28 septembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
 - L'avis n° 170/2021 du 4 octobre 2021 concernant un avant-projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
 - L'avis n° 180/2021 du 12 octobre 2021 concernant une demande d'avis concernant un avant-projet de Décret relatif à l'usage du Covid Safe ticket et à l'obligation du port du masque
 - **L'avis n° 232/2021** du 15 décembre 2021 concernant un projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et un projet d'accord

de coopération d'exécution visant à la modification de l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021.

- 4. Dans ces avis, l'Autorité a donné des lignes directrices sur les conditions à respecter pour que le recours au CST soit respectueux du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
- 5. L'Autorité prend note du fait que les auteurs de l'avant-projet estiment que « *Il est nécessaire de continuer à imposer l'utilisation du COVID Safe Ticket, afin de réduire le risque de transmission du COVID-19, et partant de limiter sa propagation et de promouvoir la santé des citoyens en s'assurant, d'une part, de limiter la surcharge de nos établissements de soins et, d'autre part, de promouvoir la santé mentale des citoyens. Il s'agit d'une mesure qui, éventuellement couplée à d'autres, apparait comme nécessaire à cette fin »¹.*
- 6. Toutefois, l'Autorité rappelle que le fait pour toute personne de devoir prouver, à travers la présentation du CST, soit qu'elle a été vaccinée, soit qu'elle vient de réaliser un test qui s'est révélé négatif, soit qu'elle s'est rétablie du Covid-19 pour pouvoir accéder à des lieux et activités, y compris des lieux et activités relevant de la vie courante, constitue une ingérence particulièrement importante dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Certes, le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ne sont pas absolus et peuvent être limités si cela s'avère nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un objectif d'intérêt général. Comme l'Autorité l'a relevé dans ses avis précédents, le CST vise à limiter la circulation du virus dans la population, en créant des lieux plus sûrs et à moindre risque de transmission du virus, afin d'éviter une saturation du système hospitalier, tout en évitant de nouvelles fermetures de secteurs déterminés. Un tel objectif est légitime. Pour que l'obligation de présenter un CST pour pouvoir accéder à certains lieux et évènements soit admissible au regard du droit à la protection des données à caractère personnel, il faut qu'il soit démontré que le recours au CST est une mesure efficace pour atteindre l'objectif légitime qui est poursuivi, qu'il n'y a pas de mesure alternative moins attentatoire aux droits et libertés qui permettent d'atteindre cet objectif (exigence de nécessité) et que la mesure représente un juste équilibre entre les intérêts, droits et libertés en présence (exigence de proportionnalité au sens strict). Etant donné l'importance de l'ingérence causé par le recours au CST dans le droit à la protection des données à caractère personnel de l'ensemble des personnes concernées, il ne suffit pas de supposer l'efficacité, la nécessité et la proportionnalité de la mesure, mais il faut pouvoir montrer, à l'aide d'éléments factuels et concrets suffisamment établis, que la mesure s'avère très vraisemblablement efficace, nécessaire et proportionnée. L'Autorité souligne, en outre, que l'efficacité,

¹ Commentaire des articles de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

la nécessité et la proportionnalité doivent être réévaluées de manière régulière en prenant en compte l'évolution de la situation sanitaire et des connaissances scientifiques y relatives.

7. C'est pourquoi, dans ses avis précédents, l'Autorité a invité, à plusieurs reprises, les autorités publiques à justifier, à l'aide d'éléments concrets et factuels, l'efficacité, la nécessité et la **proportionnalité** du recours au CST qui, rappelons-le, est un dispositif particulièrement attentatoire à la vie privée de l'ensemble de la population. L'Autorité ne peut que réitérer cette demande de justification, étant donné que celle-ci doit prendre en compte l'état des connaissances au moment de l'élaboration du projet dont il est question dans le présent avis. A cet égard, sans prétendre à l'exhaustivité, les développements récents sont interpellants. Fin novembre 2021, le directeur de l'OMS a déclaré que le variant Delta, très contagieux, avait réduit à 40% l'efficacité des vaccins contre la transmission de la maladie². Cette baisse de l'efficacité vaccinale a amené plusieurs experts belges à émettre des doutes quant aux bénéfices du CST, relevant, entre autres, que le CST n'avait pas réussi à diminuer la circulation du virus et qu'il pouvait, au contraire, donner un « faux sentiment de sécurité »3. Cette baisse de l'efficacité vaccinale a également amené le GEMS, dans son rapport du 14 novembre 2021, à proposer de remplacer les termes « Covid Safe Ticket » par « Covid pass », soulignant que « It creates the false impression that a 'Covid Safe Ticket' allows one to have close contacts, hug each other and shake hands ». Dans son rapport du 25 novembre 2021, le GEMS insiste encore sur le fait que « The use of the CST alone creates a false sense of security ». Dans ces conditions, l'Autorité insiste pour que les auteurs de l'avant-projet montrent, à l'aide d'éléments factuels et concrets, que le CST est efficace pour atteindre son objectif, à savoir limiter la circulation du virus, en créant des lieux plus sûrs et à moindre risque de transmission du virus, et ce afin d'éviter une saturation du système hospitalier. Si le CST n'était pas un moyen efficace pour atteindre cet objectif, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée qu'il génère ne serait pas justifiée.

² https://www.who.int/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19---24-november-2021

³ L'Autorité souligne que dans son avis n° 163/2021, elle avait déjà indiqué que « que plusieurs études scientifiques récentes, réalisées notamment par des instituts de santé publique, tendent à montrer que le vaccin limite fortement, mais n'empêche pas, que les personnes vaccinées puissent être infectées et transmettre le SARS-Cov-2 (en particulier le variant Delta qui est particulièrement contagieux). De même, la réalisation d'un test permet de déterminer si, au moment du prélèvement, la personne était ou non infectée par le SARS-Cov-2. Mais il n'est pas exclu que cette personne puisse néanmoins être infectée dans les 48h qui suivent la réalisation de ce test. En outre, même si la fiabilité des tests est très élevée, elle n'est pas absolue. De plus, bien qu'il apparaisse qu'une infection récente réduise les risques de réinfection, elle ne l'empêche pas totalement. Au vu de ces éléments, l'Autorité relève que l'usage du CST pourrait entrainer un faux sentiment de sécurité puisque les personnes vaccinées, testées négatives ou rétablies disposent d'un CST leur permettant d'accéder aux « évènements de masse » et autres lieux « où la transmission et/ou la super propagation sont les plus probables » alors qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent être infectées et transmettre le virus ; ce qui pourrait s'avérer contre-productif au regard de l'objectif poursuivi ».

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité invite les auteurs de l'avant-projet à montrer, à l'aide d'éléments factuels et concrets, que le CST est efficace pour atteindre son objectif, à savoir limiter la circulation du virus, en créant des lieux plus sûrs et à moindre risque de transmission du virus, et ce afin d'éviter une saturation du système hospitalier. Pour le surplus, l'Autorité prend note de la prolongation, pendant une durée de trois mois, de l'application du CST.

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Alexandra Jaspar, Directrice